



1^{ER} TOUR DE L'ÉLECTION DU CONSEIL D'ÉTAT DU 2 AVRIL 2023

Guide à l'usage des partis politiques, autres associations ou groupements voulant déposer des candidatures

Bases légales :

- RS 101 Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst.)
- A 2 00 Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE)
- A 5 05 Loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP)
- A 5 05.01 Règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 décembre 1994 (REDP)

1	Généralités.....	3
1.1	Date des élections.....	3
1.2	Système électoral.....	3
1.3	Accès au dossier de dépôt des listes de candidatures	3
2	Modalités de dépôt des candidatures	4
2.1	Date limite du dépôt	4
2.2	Conseil d'État second tour.....	4
2.3	Tableau récapitulatif des délais (art. 24 LEDP).....	4
2.4	Mandataire	4
2.5	Lieu de dépôt	5
2.6	Documents indispensables.....	5
2.7	Photos des personnes candidates (documents optionnels).....	5
2.8	Numéro d'ordre des listes.....	5
3	Dossier de dépôt des listes de candidatures	7
3.1	Page de couverture du dossier.....	7
3.2	Formulaire A-CE - Signataire	7
3.2.1	Vérification des signatures (art. 29 LEDP)	7
3.2.2	Interdiction des signatures multiples (art. 26, al. 1 et 3 LEDP)	8
3.2.3	Interdiction de retrait des signatures (art. 26, al. 2 LEDP)	8
3.3	Formulaire B-CE – Acceptation et déclaration des liens d'intérêts n° 1.....	8
3.3.1	Eligibilité (art. 48, al. 1 Cst-GE).....	8
3.3.2	Interdiction des candidatures multiples (art. 25, al. 7 LEDP)	8
3.3.3	Retrait de candidature et remplacement (art. 24, al. 8 LEDP)	9
3.3.4	Nom des personnes candidates (art. 50, al. 5 LEDP)	9
3.3.5	Incompatibilités (art. 103 Cst-GE)	9
3.3.6	Obligation de domicile (art. 52, al. 3 Cst-GE)	9
3.4	Formulaire C-CE – Déclaration liens d'intérêts n° 2 (art. 24, al. 5 LEDP).....	10
3.5	Publication des listes de candidatures (art. 9 REDP).....	10
3.6	Bulletins de vote (art. 50 LEDP)	11
3.7	Nullité des bulletins non officiels (art. 64, al. 1, let. a LEDP).....	11
4	Transparence (art. 29A et 29C à 29F LEDP).....	12
5	Affichage (art. 30A et 30B LEDP)	12
6	Propagande (art. 31 LEDP)	13
7	Observation des élections par la CEC.....	14
8	Informations complémentaires.....	14

1 Généralités

La chancellerie d'État rappelle dans ce guide les modalités concernant le 1^{er} tour de l'élection du Conseil d'État prévues par les dispositions de la LEDP et du REDP.

Les présentes directives s'adressent à tout parti au sens large (parti ou groupement politique, comité, candidat) qui dépose une liste de candidatures (ci-après : parti).

1.1 Date des élections

La date de l'élection du Grand Conseil et du 1^{er} tour de l'élection du Conseil d'État pour la législature débutant le 1^{er} juin 2023 est fixée au 2 avril 2023.

En cas de second tour pour l'élection du Conseil d'État, la date est fixée au 30 avril 2023.

1.2 Système électoral

Les membres du Conseil d'État sont élus au système majoritaire (art. 52 et 102, al. 2 Cst-GE).

1.3 Accès au dossier de dépôt des listes de candidatures

Le service des votations et élections tient à la disposition des partis les guides pour le dépôt des listes de candidatures dès le 31 octobre 2022. Les formulaires seront disponibles **à partir du 5 décembre 2022** au service des votations et élections (Rue des Mouettes 13) ainsi que sur la page Internet du service, à l'adresse :

www.ge.ch/elections/20230402/information/

Le dépôt des listes de candidatures doit s'effectuer exclusivement sur les formulaires officiels (art. 4, al. 4 REDP).

2 Modalités de dépôt des candidatures

2.1 Date limite du dépôt

La date limite pour le dépôt des dossiers de listes de candidatures est fixée au

lundi 6 février 2023 avant 12h00.

2.2 Conseil d'État second tour

Les formulaires officiels pour le dépôt des candidatures pour le second tour seront disponibles au service des votations et élections **dès le lundi 3 avril 2023**. Un guide fixant les modalités et les conditions de dépôt sera remis avec chaque dossier de dépôt et sera téléchargeable sur le site internet (www.ge.ch/elections/20230430/information/). Le guide sera disponible en ligne et au service des votations et élections dès le lundi 27 février 2023.

Le dépôt des dossiers de listes de candidatures pour le second tour de l'élection du Conseil d'État ne pourra intervenir qu'à partir du lundi 3 avril 2023.

La date limite pour le dépôt est fixée au :

mardi 4 avril 2023 avant 12h00.

2.3 Tableau récapitulatif des délais (art. 24 LEDP)

Opération	Conseil d'État	
	1 ^{er} tour	2 nd tour
Ouverture du dépôt des candidatures le	05.12.2022	03.04.2023
Dépôt des listes de candidatures avant 12h00 le	06.02.2023	04.04.2023
Retrait de candidature avant 12h00 le	08.02.2023	
Présentation d'une personne remplaçante à la suite d'un retrait de candidature avant 12h00 le	09.02.2023	
Élection le	02.04.2023	30.04.2023

2.4 Mandataire

Le dossier peut être déposé uniquement par la personne mandataire ou la personne remplaçante désignées par les signataires de la liste, seules interlocutrices reconnues par les autorités (art. 27 LEDP).

2.5 Lieu de dépôt

Seules les personnes mandataire ou remplaçante peuvent déposer le dossier, en mains propres au :

Service des votations et élections
Rue des Mouettes 13
1227 Les Acacias
au plus tard le lundi 6 février 2023 avant 12h00
(Horaires : de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30)

2.6 Documents indispensables

LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT INDISPENSABLES A L'ENREGISTREMENT DE LA LISTE DE CANDIDATURES :

- La page de couverture du dossier et ordre des candidatures ;
- Formulaire A-CE, signataires à l'appui de la liste de candidatures ;
- Formulaire B-CE, acceptation de candidature et liens d'intérêts 1 ;
- Formulaire C-CE, liens d'intérêts 2.

2.7 Photos des personnes candidates (documents optionnels)

La personne mandataire **peut** également fournir au service des votations et élections une photo de chaque personne candidate **au format passeport sous forme électronique d'une taille minimum de 400px x 400px** ou les envoyer par voie électronique **au plus tard le lundi 6 février 2023 avant 12h00**, en mentionnant le nom de la personne candidate et de la liste à l'adresse :

elections-votations@etat.ge.ch

2.8 Numéro d'ordre des listes

Le 14 octobre 2022, le Grand Conseil a voté la loi 13165 relative au numéro d'ordre des listes. Il est prévu que cette loi entre en vigueur dans le courant du mois de décembre 2022, simultanément à une modification de l'article 4A REDP.

Chaque liste sera pourvue d'un numéro d'ordre fixé par tirage au sort. Celui-ci sera effectué par la chancellerie d'État **le jeudi 9 février 2023 dans l'après-midi**, pour le premier tour de l'élection au Conseil d'État, soit après que les listes seront devenues définitives.

Les mandataires et les personnes remplaçantes seront informées de l'heure exacte et pourront assister au tirage au sort.

Pour le second tour, le tirage au sort sera effectué le **mardi 4 avril 2023, après 12h**.

Si une publication des listes provisoires est effectuée, celles-ci figureront par ordre alphabétique dans le document de publication.

Si un référendum est lancé contre la loi 13165, le système actuel prévu par la LEDP et le REDP restera en vigueur, à savoir :

Les listes seront pourvues d'un numéro d'ordre selon la date du dépôt (art. 4A REDP).

Les opérations suivantes entraînent le retrait de la liste et la perte du numéro d'ordre précédemment attribué:

- a) ajout de candidature, hors remplacement ;
- b) retrait de candidature si bien que la liste ne compte plus le nombre minimum de candidature ;
- c) retrait de toutes les candidatures.

En revanche, le retrait d'une candidature sans remplacement n'entraîne pas de modification du numéro d'ordre, sauf s'il n'y avait qu'une seule candidature présentée sur la liste.

Tout changement de numéro d'ordre d'une liste entraîne la modification du numéro de toutes les listes déposées après celle-ci. Le numéro d'ordre définitif sera déterminé le jeudi 9 février 2023 et communiqué aux partis.

3 Dossier de dépôt des listes de candidatures

3.1 Page de couverture du dossier

- a) La liste doit porter une dénomination distincte des autres listes.
- b) Les signataires de chaque liste de candidatures désignent parmi eux une personne **mandataire** ainsi qu'une personne **remplaçante**, **seules interlocutrices reconnues par les autorités** (art. 27 LEDP).
- c) La personne mandataire doit indiquer si son parti souhaite ou non pouvoir disposer de panneaux officiels pour l'affichage selon les modalités définies par le service des votations et élections (art. 30A LEDP).
Aucune modification de ce choix ne sera acceptée après l'échéance du délai de dépôt.
- d) Elle doit également inscrire le nombre de candidatures présentées sur la liste.
- e) Au dos de la page de couverture le nom, prénom et numéro d'ordre (ordre dans lequel ils doivent apparaître sur le bulletin électoral) des personnes candidates doit être indiqué. Cet ordre sera celui figurant sur le bulletin officiel. Il sera réputé définitif **le jeudi 9 février 2023 à 12h00**.

LA PAGE DE COUVERTURE DOIT ÊTRE SIGNÉE PAR LA PERSONNE MANDATAIRE ET PAR LA PERSONNE REMPLAÇANTE.

3.2 Formulaire A-CE - Signataire

Le formulaire A-CE doit être signé par 50 personnes disposant des droits politiques cantonaux (art. 25, al. 3 LEDP), sous réserve du cas visé sous point 3.2.1.

Les personnes de nationalité suisse, domiciliées dans le canton et âgées de 18 ans révolus ainsi que les personnes suisses vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer ce formulaire. Chaque personne complète et signe un formulaire.

Un formulaire A-CE doit impérativement être signé également par la personne mandataire de la liste et par la personne remplaçante. Afin de faciliter le traitement du dossier et de diminuer le temps passé au guichet pour le dépôt, nous vous recommandons de mettre le formulaire signé par la personne mandataire et celui signé par la personne remplaçante au début du dossier.

3.2.1 Vérification des signatures (art. 29 LEDP)

Le service des votations et élections vérifie si les listes de candidatures remplissent les conditions légales.

Nous vous recommandons de faire signer les formulaires A-CE par environ 20% de personnes supplémentaires au minimum légal (voir point 3.2) et de les déposer suffisamment tôt pour que le service des votations et élections puisse anticiper la vérification des signatures. Après contrôle, la personne mandataire ou la personne remplaçante sera informée si le nombre de signatures validées est insuffisant et elle pourra, le cas échéant, compléter celles-ci jusqu'au lundi 6 février 2023 à 12h00.

Il est rappelé que tout dépôt de liste qui, après le lundi 6 février 2023 à 12h00, ne comportera pas le nombre de signatures valables requis par la loi sera refusé.

3.2.2 Interdiction des signatures multiples (art. 26, al. 1 et 3 LEDP)

Il n'est pas possible de signer valablement plus d'une liste de candidatures.

Si une personne a signé plusieurs listes, seule la signature figurant sur la première liste valablement déposée est prise en considération (selon date et heure d'enregistrement de la liste au guichet du SVE).

3.2.3 Interdiction de retrait des signatures (art. 26, al. 2 LEDP)

Il n'est pas possible de retirer sa signature après le dépôt de la liste de candidatures.

3.3 Formulaire B-CE – Acceptation et déclaration des liens d'intérêts n° 1

Ce formulaire doit impérativement être signé par la personne candidate ou être accompagné d'une attestation d'acceptation de candidature signée par la personne candidate.

Par ailleurs, chaque personne candidate doit indiquer :

- sa formation professionnelle et son activité actuelle;
- les conseils professionnels ou civils importants où elle siège.

Ces liens d'intérêts sont publiés à deux reprises dans la Feuille d'avis officielle (art. 54, al. 2 LEDP).

3.3.1 Eligibilité (art. 48, al. 1 Cst-GE)

Sont éligibles comme membre du Conseil d'État, les personnes de nationalité suisse, âgées de 18 ans révolus au 2 avril 2023 qui exercent leurs droits politiques dans le canton de Genève.

3.3.2 Interdiction des candidatures multiples (art. 25, al. 7 LEDP)

Une personne candidate ne peut figurer que sur une seule liste pour l'élection du Conseil d'État. Si une personne candidate est proposée sur plusieurs listes, elle doit opter pour l'une d'elles. Elle est alors attribuée à la liste qu'elle a choisie et son nom est éliminé de toutes les autres listes. Le choix de la personne candidate doit intervenir **au plus tard le mardi 7 février 2023 avant 12h00**.

A défaut, la personne candidate figurera sur la première liste déposée avec son nom (selon date et heure d'enregistrement de la liste au guichet du SVE).

3.3.3 Retrait de candidature et remplacement (art. 24, al. 8 LEDP)

La personne candidate qui ne veut pas être maintenue sur une liste doit en informer par écrit le service des votations et élections, au plus tard deux jours après le dépôt des listes de candidatures, **soit le mercredi 8 février 2023 avant 12h00**. La personne mandataire est aussitôt avisée et peut présenter une candidature de remplacement au plus tard **le jeudi 9 février 2023 avant 12h00**.

3.3.4 Nom des personnes candidates (art. 50, al. 5 LEDP)

Le nom des personnes candidates figurera sur le bulletin électoral dans l'ordre fixé sur la page de couverture du dossier déposé au service des votations et élections.

Le nom doit correspondre à celui qui figure dans le registre de l'office cantonal de la population et des migrations.

Le prénom usuel effectivement utilisé peut cependant figurer avec les autres prénoms officiels. Si une personne est connue sous un prénom ou une abréviation de ce prénom, ce prénom ou cette abréviation peut figurer sur la liste, afin que les électrices et électeurs reconnaissent cette personne. Il est également possible d'ajouter une mention, après le nom officiel, un pseudonyme ou un nom d'artiste par exemple, mais celui-ci ne peut en aucun cas remplacer le nom officiel.

Aucune variante orthographique n'est autorisée. La règle s'applique également au trait d'union entre le nom de famille et le nom de célibataire. Le nom inscrit au registre est déterminant.

3.3.5 Incompatibilités (art. 103 Cst-GE)

Art. 103 Incompatibilités

¹ Le mandat de membre du Conseil d'État est incompatible avec :

- a) tout autre mandat électif;
- b) toute autre activité lucrative.

² L'entreprise dont un membre du Conseil d'État est propriétaire ou dans laquelle il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante ne peut être en relations d'affaires directes ou indirectes avec l'État.

3.3.6 Obligation de domicile (art. 52, al. 3 Cst-GE)

En cas d'élection au Conseil d'État, la personne domiciliée à l'étranger est tenue de prendre domicile dans le canton.

3.4 Formulaire C-CE – Déclaration liens d'intérêts n° 2 (art. 24, al. 5 LEDP)

Chaque personne candidate au Conseil d'État doit remplir le formulaire C-CE, en indiquant :

- la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont il est le contrôleur;
- la liste des entreprises dont il est propriétaire ou dans lesquelles il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante;
- s'il a des dettes supérieures à 50'000 F, à l'exclusion de dettes hypothécaires;
- s'il est à jour avec le paiement de ses impôts;
- s'il fait l'objet d'une procédure civile, à l'exclusion de celles concernant le droit de la famille, ou d'une procédure pénale ou administrative.

Par la signature de ce formulaire, la personne candidate autorise la chancellerie d'État à vérifier auprès des services de l'État concernés les renseignements qu'elle a fournis (art. 24, al. 7 LEDP).

Les renseignements communiqués pourront être consultés par toute personne majeure domiciliée dans le canton ou disposant des droits politiques cantonaux jusqu'au dimanche 2 avril 2023 à 12h00 (art. 24, al. 6 LEDP).

3.5 Publication des listes de candidatures (art. 9 REDP)

Le canton fait publier dans la Feuille d'avis officielle les listes de candidature régulièrement déposées avec leur numéro d'ordre, les noms, prénoms et communes de domicile des personnes candidates au plus tard 8 jours avant le dernier jour du scrutin.

3.6 Bulletins de vote (art. 50 LEDP)

Tous les noms des personnes candidates figurent sur un même bulletin officiel unique. Ce bulletin est à la charge de l'État alors que pour l'élection du Grand Conseil, l'impression des bulletins est à la charge des partis. La commande de bulletins supplémentaires pour l'élection des membres Conseil d'État est par conséquent impossible.

Exemple de bulletin :

BULLETIN DE VOTE POUR L'ELECTION DU CONSEIL D'ETAT DU 2 AVRIL 2023
Cochez votre choix dans les cases avec un crayon ou un stylo à bille (pas rouge) comme ci-contre :

ATTENTION : COCHEZ 7 CASES AU MAXIMUM !

Il y a 7 sièges vacants. Vous ne devez donc cocher que 7 cases au maximum, faute de quoi votre bulletin sera annulé. Il sera également annulé s'il contient des remarques ou des signes autres que les croix dans les cases. Si aucune case n'est cochée, votre vote sera considéré comme blanc.

LISTE N° 1 AAA <input type="checkbox"/> Candidature 1A – commune <input type="checkbox"/> Candidature 2A – commune <input type="checkbox"/> Candidature 3A – commune	LISTE N° 7 GGG <input type="checkbox"/> Candidature 1G – commune
LISTE N° 2 BBB <input type="checkbox"/> Candidature 1B – commune <input type="checkbox"/> Candidature 2B – commune <input type="checkbox"/> Candidature 3B – commune	LISTE N° 8 HHH <input type="checkbox"/> Candidature 1H – commune <input type="checkbox"/> Candidature 2H – commune <input type="checkbox"/> Candidature 3H – commune
LISTE N° 3 CCC <input type="checkbox"/> Candidature 1C – commune <input type="checkbox"/> Candidature 2C – commune <input type="checkbox"/> Candidature 3C – commune	LISTE N° 9 III <input type="checkbox"/> Candidature 1I – commune
LISTE N° 4 DDD <input type="checkbox"/> Candidature 1D – commune <input type="checkbox"/> Candidature 2D – commune <input type="checkbox"/> Candidature 3D – commune	LISTE N° 10 JJJ <input type="checkbox"/> Candidature 1J – commune <input type="checkbox"/> Candidature 2J – commune
LISTE N° 5 EEE <input type="checkbox"/> Candidature 1E – commune <input type="checkbox"/> Candidature 2E – commune <input type="checkbox"/> Candidature 3E – commune <input type="checkbox"/> Candidature 4E – commune <input type="checkbox"/> Candidature 5E – commune	LISTE N° 11 KKK <input type="checkbox"/> Candidature 1K – commune <input type="checkbox"/> Candidature 2K – commune
LISTE N° 6 FFF <input type="checkbox"/> Candidature 1F – commune	LISTE N° 12 LLL <input type="checkbox"/> Candidature 1L – commune <input type="checkbox"/> Candidature 2L – commune
	LISTE N° 13 MMM <input type="checkbox"/> Candidature 1M – commune <input type="checkbox"/> Candidature 2M – commune

3.7 Nullité des bulletins non officiels (art. 64, al. 1, let. a LEDP)

Les bulletins non officiels sont nuls. Aucun parti ne peut confectionner lui-même des bulletins.

4 **Transparence (art. 29A et 29C à 29F LEDP)**

Le 14 octobre 2022, le Grand Conseil a voté la loi 12215 relative à la transparence financière. Cette loi entrera en vigueur le 10 décembre 2022.

Selon la nouvelle teneur des articles 29A et 29C à 29F LEDP qui s'appliquera pour l'année 2023, tout parti non représenté au Grand Conseil qui dépose des listes de candidatures pour l'élection du Conseil d'État devra soumettre, le 30 juin 2024 au plus tard, ses comptes annuels 2023 ainsi que tout autre élément demandé par les dispositions précitées.

Les partis représentés au Grand Conseil déposent, chaque année, des comptes annuels, le 30 juin au plus tard.

Selon la nouvelle teneur des articles 29A et 29C à 29F LEDP :

Les dons anonymes ou sous pseudonymes sont interdits.

Les dons provenant de l'étranger sont interdits (sauf dons de personnes de nationalité suisse domiciliées à l'étranger).

Les dons de 5'000 F ou plus doivent être associés à chaque donateur.

Si un référendum est lancé contre la loi 12215, le système actuel prévu par l'actuel article 29A LEDP restera en vigueur, à savoir :

Tout parti – représenté et non représenté au Grand Conseil – qui dépose des listes de candidatures pour l'élection du Conseil d'Etat devra soumettre, chaque année, le 30 juin au plus tard, pendant toute la durée de la législature, soit pour les années 2023 à 2028, ses comptes annuels ainsi que tout autre élément demandé par l'article 29A LEDP.

Des modèles de comptes sont à télécharger à l'adresse suivante et à retourner par courrier postal au service des votations et élections, rue des Mouettes 13, 1227 Les Acacias

<https://www.ge.ch/documents-publications/documents-formulaires>

5 **Affichage (art. 30A et 30B LEDP)**

La demande de disposer de panneaux officiels doit être faite simultanément au dépôt de la liste de candidatures.

Les communes mettent à disposition des partis des panneaux pour l'affichage politique.

Pour connaître le nombre d'affiches à livrer à la Société générale d'affichage (APG/SGA), les partis doivent prendre contact avec cette société **à partir du jeudi 9 février 2023**. Les affiches doivent être livrées **au plus tard le 17 février 2023**.

Nous vous rendons attentif au fait que l'adresse de livraison des affiches a changé par rapport aux précédentes élections :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'AFFICHAGE (APG/SGA)
Route de Colovrex 70
1218 Le Grand-Saconnex

De plus, afin d'assurer la présence d'une personne pour réceptionner les affiches, nous vous prions de bien vouloir contacter M. Elisario Vargas pour planifier la date et l'heure de livraison. Ses coordonnées sont les suivantes :

elisario.vargas@apgsga.ch

Tél. 058 220 78 81

Mobile : 079 257 22 89

Si les affiches ne sont pas livrées à l'APG/SGA dans le délai fixé, le droit à l'affichage gratuit est révoqué. En revanche, et pour autant que l'APG/SGA soit en mesure de procéder à une tournée spéciale pour le collage des affiches, celles-ci ne seront acceptées que si le parti prend en charge les frais inhérents à cette demande d'affichage supplémentaire, soit 40 F par affiche.

Chaque liste a un nombre égal de panneaux d'affichage à disposition. Étant donné que l'élection du Conseil d'État a lieu en même temps que l'élection du Grand Conseil, l'ordre de l'affichage sur les emplacements groupés est le suivant :

1. Grand Conseil par ordre de numéro de liste
2. Conseil d'État par ordre de numéro de liste

En fonction de la quantité de demande d'affichage et conformément à l'article 30B LEDP, la chancellerie d'État peut déroger aux règles fixées aux articles 30 et 30A LEDP décrites ci-dessus, en matière de nombres d'emplacements et de durée d'affichage.

6 Propagande (art. 31 LEDP)

Dans le cadre de l'affichage et la propagande, l'article 31 LEDP doit être respecté :

¹ *Tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public doit indiquer :*

- a) *les **nom, prénom et adresse d'une personne majeure, de nationalité suisse, domiciliée dans le canton et jouissant de ses droits politiques, qui en assume la responsabilité;***
- b) *le **nom et l'adresse de l'imprimeur;***

² *Ces conditions ne sont pas exigées :*

- a) *pour les bulletins de vote et les bulletins électoraux;*
- b) *(abrogé)*
- c) *pour les imprimés relatifs à une opération électorale fédérale imprimés dans un autre canton. Toutefois, ces imprimés ne peuvent être diffusés dans le canton tant qu'une personne majeure, de nationalité suisse, domiciliée dans le canton, jouissant de ses droits politiques et déclarant en prendre la responsabilité, ne s'est pas annoncée au service des votations et élections.*

³ ***L'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite** sauf pour les communications officielles.*

7 Observation des élections par la CEC

Les opérations électorales sont contrôlées par la commission électorale centrale (CEC), conformément aux articles 75A et 75B LEDP.

La CEC a accès à toutes les opérations du processus électoral et contrôle le fonctionnement des moyens techniques utilisés.

8 Informations complémentaires

Pour toute information complémentaire, le service des votations et élections se tient à votre disposition :

Tél. 022 546 52 00
de 8h à 12h et de 14h à 16h30
e-mail : elections-votations@etat.ge.ch

Vous pouvez également trouver des informations sur le site Internet de l'État de Genève, à l'adresse :

www.ge.ch/elections